



République du Bénin
Proposition conjointe pour l'Examen périodique universel de l'ONU
42^{ème} session du groupe de travail sur l'EPU

Présentée le 14 juillet 2022

**Proposition rédigée par CIVICUS : Alliance mondiale pour la participation citoyenne ;
ONG dotée d'un statut consultatif général auprès du CESNU
ET
Coalition des Défenseurs des Droits Humains-Bénin (CDDH-Bénin)
ET
Réseau Ouest Africain des Défenseurs des Droits Humains (WAHRDN/ROADDH)
ET
Réseau des Femmes Leaders pour le Développement (RFLD)**

CIVICUS : Alliance mondiale pour la participation citoyenne
Ine Van Severen
Email : ine.vanseveren@civicus.org
Nicola Paccamiccio
nicola.paccamiccio@civicus.org
Tél : +41 22 733 3435
Site Web : www.civicus.org

Coalition des Défenseurs des Droits Humains-Bénin (CDDH-Bénin)
Responsable chargée de l'EPU :
Joseph GLELE
Email : cddhbenin.president@gmail.com
Tél : 229 90430616

Réseau Ouest Africain des Défenseurs des Droits Humains/ West African Human Rights Defenders Network (ROADDH/WAHRDN)
Tél : (+288) 90 30 02 85/90 05 64 93
Email : roaddh@gmail.com
Site Web:
<https://www.westafricadefenders.org/>

Réseau des Femmes Leaders pour le Développement (RFLD)
Responsables chargées de l'EPU :
Estelle Hindehoue ADJIBI
Email : admin@rflgd.org
Tél : +22953440205
Site Web : www.rflgd.org

1. Présentation

- 1.1 CIVICUS est une alliance mondiale d'organisations de la société civile (OSC) et de militants qui se consacrent au renforcement de l'action citoyenne et de la société civile dans le monde entier. Fondée en 1993, CIVICUS compte des membres dans plus de 180 pays dans le monde.
- 1.2 La Coalition des Défenseurs des Droits Humains-Bénin (CDDH-Bénin) est une OSC béninoise qui regroupe les défenseurs des droits humains (DDH) du Bénin et les OSC qui œuvrent dans ce domaine. La coalition s'emploie à renforcer les capacités des DDH en matière de sécurité et de documentation des violations des droits humains. Elle mène également des activités de plaidoyer pour favoriser l'avènement d'un cadre législatif qui garantie et protège le travail des DDH du Bénin.
- 1.3 Le Réseau Ouest Africain des Défenseurs des Droits Humains (WAHRDN/ROADDH) est une OSC qui s'efforce de promouvoir le travail des DDH. Il est composé de coalitions nationales travaillant sur le thème des droits humains et de points focaux individuels. Il a le statut d'observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) et est membre du comité exécutif du Forum des ONG à la CADHP.
- 1.4 Le Réseau des Femmes Leaders pour le Développement (RFLD) est une OSC dont la vision est de construire un partenariat efficace de coopération au développement, avec le but de promouvoir et de protéger les droits des jeunes et des femmes et d'assurer leur participation aux sphères de décision en Afrique. Les domaines d'intervention du RFLD sont l'espace civique ; la justice économique ; la lutte contre les pratiques néfastes ; les droits humains ; le plaidoyer politique et la paix et la sécurité.
- 1.5 Dans cette proposition, les auteurs examinent le respect par le gouvernement du Bénin de ses obligations internationales en matière de droits humains afin de créer et de maintenir un environnement sûr et favorable pour la société civile. Plus précisément, nous analysons dans quelle mesure le Bénin respecte les droits aux libertés d'association, de réunion pacifique et d'expression, ainsi que les restrictions injustifiées imposées aux DDH depuis le précédent EPU en novembre 2017. À cette fin, nous évaluons la mise en œuvre par le Bénin des recommandations qu'il a reçues au cours du troisième cycle de l'EPU concernant ces questions, et nous fournissons un certain nombre de recommandations de suivi.
- 1.6 Au cours du troisième cycle de l'EPU, le gouvernement béninois a reçu deux recommandations concernant l'espace de la société civile (l'espace civique). Parmi ces recommandations, le Bénin en a accepté une et a pris note de l'autre recommandation. L'évaluation d'une série de sources juridiques et de documents relatifs aux droits

humains, analysés dans les sections suivantes de cette proposition, démontre que le gouvernement béninois n'a pas mis en œuvre ces recommandations concernant l'espace civique.

- 1.7** Depuis son dernier examen EPU, le gouvernement béninois n'a pas remédié aux restrictions injustifiées de l'espace civique. Bien au contraire, ces restrictions et les violations ont augmenté. En conséquence, en mai 2021, l'espace civique du Bénin a été rétrogradé de « obstrué » à « réprimé » par le Monitor CIVICUS, ce qui indique l'existence de restrictions sévères de l'espace civique.¹
- 1.8** Nous sommes profondément préoccupés par l'adoption de lois répressives, en particulier le Code pénal et le Code du numérique, dont certaines dispositions ont été utilisées contre des journalistes, des blogueurs et des DDH.
- 1.9** Nous sommes en outre alarmés par les restrictions et les violations alarmantes de la liberté de réunion pacifique, qui incluent l'interdiction générale des manifestations, la militarisation du maintien de l'ordre, l'utilisation d'une force excessive, y compris de balles réelles contre des manifestants, ainsi que des restrictions juridiques croissantes au droit de manifester.
- 1.10** En raison de ces problèmes, l'espace civique au Bénin est actuellement classé comme « réprimé » par le CIVICUS Monitor, ce qui indique l'existence d'importantes restrictions de l'espace civique.²
 - Dans la deuxième section de cette proposition, nous examinons la mise en œuvre par le Bénin des recommandations de l'EPU et le respect des normes internationales en matière de droits humains concernant la liberté d'association.
 - Dans la troisième section, nous examinons la protection des DDH, des activistes de la société civile et des journalistes.
 - Dans la quatrième section, nous examinons la liberté d'expression et la liberté des médias.
 - Dans la cinquième section, nous examinons la liberté de réunion pacifique.
 - Dans la sixième section, nous formulons des recommandations visant à répondre aux préoccupations exprimées et à faire progresser la mise en œuvre des recommandations du 3e cycle.
 - Dans la septième section figure une annexe relative à la mise en œuvre des recommandations du 3e cycle de l'EPU concernant l'espace civique.

¹ 'Benin downgraded as civic freedoms deteriorate', CIVICUS, 19 mai 2021, <https://www.civicus.org/index.php/media-resources/media-releases/5079-benin-downgraded-as-civic-freedoms-deteriorate>

² CIVICUS Monitor: Bénin, <https://monitor.civicus.org/country/benin/>.

1. Liberté d'association

- 1.1** Lors de l'examen du Bénin dans le cadre du 3e cycle de l'EPU, le gouvernement a reçu une recommandation concernant le droit à la liberté d'association et la création d'un environnement favorable aux OSC. Le gouvernement s'est engagé à « réviser le projet de loi sur la liberté d'association, la liberté d'expression et la liberté de réunion soumis en 2012, qui est actuellement en attente d'examen par la Cour suprême, en vue d'adopter une loi relative à la protection des droits de la société civile ». Cette recommandation a été acceptée. Cependant, comme démontré ci-dessous, le gouvernement n'a pas pris de mesures adéquates pour mettre en œuvre cette recommandation.
- 1.2** L'article 25 de la Constitution³ de 1990 garantit le droit à la liberté d'association. En outre, l'article 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), dont le Bénin est un État signataire, garantit également la liberté d'association. Toutefois, malgré ces engagements, le projet de loi sur les associations n'a pas encore été adopté, tandis que les autorités se sont immiscées dans les activités des OSC en leur retirant l'accès direct aux tribunaux africains et ouest-africains. En outre, le droit de grève a été restreint.
- 1.3** La liberté d'association est régie par la loi française du 1^{er} juillet 1901 sur le contrat des associations et son décret d'application du 16 août 1901. Tous deux ont été maintenus dans le cadre juridique du Bénin après son indépendance en 1960. Ce cadre juridique établit un régime de déclaration pour les associations. Les Organisations non gouvernementales (ONG), définies comme « toute association nationale ou étrangère, sans but lucratif, créée par initiative privée, regroupant des personnes physiques ou morales en vue d'exercer des activités d'intérêt général, de solidarité ou de coopération volontaire pour le développement »⁴, sont régies par le Décret N° 2001-234 du 12 juillet 2001 fixant les conditions d'existence et les modalités de fonctionnement des organisations non gouvernementales (ONG) et de leurs organisations faïtières.
- 1.4** Depuis 2012, un projet de loi sur les associations est en cours d'examen. La société civile s'inquiète notamment de la durée des procédures d'enregistrement et des dispositions discriminatoires pour les « associations étrangères », dont la définition

³ La Constitution a été modifiée en novembre 2019, mais une décision rendue en novembre 2020 par la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) a ordonné l'annulation de l'amendement constitutionnel. Le 24 avril 2020, le Bénin a émis un avis de retrait de la CADHP. 'Crisis of confidence in Benin deepens', Institute of Security Studies, 17 décembre 2020, <https://issafrica.org/iss-today/crisis-of-confidence-in-benin-deepens>.

⁴ Article 1, Décret N° 2001-234 du 12 juillet 2001.

est vague.⁵ Les défenseurs des droits humains ont fait part de leurs inquiétudes quant à la perspective de l'adoption du projet de loi sans que leurs préoccupations aient été abordées en profondeur et sans avoir questionné l'utilisation de cette loi pour restreindre davantage les OSC.⁶

- 1.5** Le 21 avril 2020, le Bénin a annoncé son retrait du protocole qui permet aux individus et aux OSC dotées du statut d'observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples de saisir la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) directement, après avoir épuisé les voies de recours nationales.⁷ Cette décision fait suite à la décision de la CADHP du 17 avril 2020 qui ordonne au Bénin de suspendre les élections locales après une plainte du leader de l'opposition Sébastien Ajavon. Quelques jours plus tard, le 30 avril 2020, la Cour constitutionnelle du Bénin a jugé que le protocole additionnel A/SP.1/01/05 du 19 janvier 2005, qui permet aux particuliers et aux OSC de saisir directement la Cour de justice de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), n'est pas valide car il n'a jamais été ratifié conformément à la loi, rendant ainsi nulles et non avenues⁸ toutes les décisions prises en vertu de ce protocole. En conséquence, les OSC ne pourront pas contester légalement les autorités béninoises au niveau régional.
- 1.6** Le droit de grève a été mis à mal par l'adoption de la Loi N° 2018-34 du 5 octobre 2018 complétant et modifiant la Loi N° 2001-09 du 21 juin 2002 portant exercice du droit de grève en République du Bénin.⁹ L'article 13 limite la durée des grèves à dix jours par an, sept jours par semestre et deux jours par mois. De même, les grèves sont interdites pour certaines professions du secteur public, telles que les militaires, les douaniers, les policiers,¹⁰ tandis que d'autres professions du secteur public, semi-public et des secteurs fournissant des services essentiels, tels que les magistrats, doivent assurer un service minimum.¹¹ En outre, l'article 2 interdit les grèves de solidarité.

⁵ 'Enabling Environment National Assessment of Civil Society Organisations in Bénin, Groupe d'Action pour le Progrès et la Paix, juillet 2016, https://www.civicus.org/images/EENA_Bénin_En.pdf ; 'Réforme du droit à la liberté d'association au Bénin : enjeux et perspectives. Rapport de l'atelier de réflexions, d'échanges et de partage, novembre 2018', Groupe d'Action pour le Progrès et la Paix, <http://gappafrique.org/wpcontent/uploads/2018/11/Rapport-Atelier-R%C3%A9forme-du-droit-%C3%A0-la-libert%C3%A9-association.pdf>.

⁶ 'Civic space backsliding ahead of elections in Francophone West Africa', CIVICUS, octobre 2020, <https://www.civicus.org/index.php/media-resources/reports-publications/4678-civil-and-political-rights-are-backsliding-in-west-africa-ahead-of-elections>.

⁷ 'Les droits de l'homme s'amenuisent au Bénin', Le Point, 24 avril 2020, https://www.lepoint.fr/afrique/les-droits-de-l-homme-s-amenuisent-au-Bénin-24-04-2020-2372768_3826.php.

⁸ 'Cour de la justice de la CEDEAO : la Cour constitutionnelle du Bénin rend une décision lourde de conséquences', Office de Radiodiffusion et Télévision du Bénin (ORTB), <http://ortb.bj/politique/3165-cour-de-la-justice-de-la-cedeao-la-cour-constitutionnelle-rend-une-decision-lourde-de-consequences-au-Bénin/>.

⁹ Loi N° 2018-34 du 5 octobre 2018 modifiant et complétant la Loi N° 2001-09 du 21 juin 2002 portant exercice du droit de grève en République du Bénin. Disponible sur : <https://sgg.gouv.bj/doc/loi-2018-34/>

¹⁰ Article 2 de la Loi N° 2018-34 du 5 octobre 2018.

¹¹ Article 14 de la Loi N° 2018-34 du 5 octobre 2018.

2. Harcèlement, intimidation et attaques contre des DDH, des militants de la société civile et des journalistes

- 2.1** Lors du précédent EPU du Bénin, le gouvernement n'a pas reçu de recommandations concernant la protection des DDH, des journalistes et des représentants de la société civile. L'article 12 de la Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l'homme (DDH) charge les États de prendre les mesures nécessaires pour assurer la protection des DDH. Le PIDCP garantit en outre les libertés d'association, de réunion pacifique et d'expression. Cependant, malgré ces protections, les journalistes et les DDH sont souvent arrêtés en vertu du Code du numérique de 2018. En outre, le Bénin ne dispose pas d'une loi protégeant les DDH.
- 2.2** Le Code du numérique, adopté par l'Assemblée nationale du Bénin en juin 2017 et promulgué en avril 2018, a été utilisé par les autorités pour réduire la contestation au silence, en ciblant les journalistes, les militants des droits humains et les blogueurs.¹² Malgré la dépénalisation de la plupart des délits de presse en 2015, les journalistes (et toute autre personne) peuvent toujours être poursuivis en vertu du Code du numérique de 2018, qui criminalise la liberté d'expression sur Internet et dont le Groupe de travail des Nations unies sur la détention arbitraire qualifie certaines dispositions de « vagues et imprécises »¹³. L'article 550 du Code du numérique, dont la définition est vague et qui est régulièrement utilisé par les autorités, criminalise le « harcèlement par voie électronique », notamment la diffusion de fausses informations sur une personne, et prévoit des peines allant d'un mois à deux ans de prison et une amende allant de 500 000 francs CFA (800 USD) à 10 millions de francs CFA (16 000 USD). La provocation à la rébellion sur des réseaux numériques est passible d'une peine de prison de six mois et d'amendes allant de 2 millions de francs CFA (3 200 USD) à 10 millions de francs CFA (16 000 USD).¹⁴
- 2.3** Le 18 janvier 2021, Jean Kpoton, militant des réseaux sociaux et défenseur de la bonne gouvernance, a été arrêté à son domicile de Porto-Novo pour avoir affirmé sur Facebook que le président Talon avait payé six millions de francs CFA (9 660 USD)

¹² Amnesty International l'avait signalé dans son rapport. Dans un rapport publié en janvier 2020, le groupe de défense des droits de l'homme Amnesty International avait déclaré qu'au moins 17 personnes avaient été inculpées en vertu du code numérique. 'Bénin. Au moins 17 personnes poursuivies en moins de deux ans', Amnesty International, 20 janvier 2020, <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2020/01/benin-au-moins-personnes-poursuivies-en-moins-de-deux-ans/>.

¹³ 'Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa quatre-vingt-huitième session (24-28 août 2020. Avis n° 46/2020, concernant Ignace Sossou', Human Rights Commission, Working Group on Arbitrary Detention, 6 October 2020, https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Issues/Detention/Opinions/Session88/A_HRC_WGAD_2020_46_Advance_Edited_Version.pdf.

¹⁴ Article 553, Code du numérique.

pour la location d'une voiture afin d'effectuer une tournée à travers le pays.¹⁵ Un tribunal de Cotonou a condamné Kpoton à une peine d'un an d'emprisonnement et à une amende de 200 000 francs CFA (326 USD) pour « harcèlement par le biais d'une communication électronique » en vertu de l'article 550 du Code du numérique de 2018.

- 2.4** Le journaliste Aristide Fassinou Hounkpèvi, rédacteur en chef du média en ligne L'autre Figaro, a été arrêté le 3 janvier 2020 par des agents de l'Office central de répression de la cybercriminalité (OCRC). Il a été accusé de « harcèlement par le biais d'une communication électronique » en vertu de l'article 550 du Code du numérique de 2018.¹⁶ Ces accusations font suite à une plainte du ministre des Affaires étrangères concernant un tweet du journaliste où il s'était interrogé sur la possible nomination du ministre comme ambassadeur à Paris.¹⁷ Il a été libéré après avoir passé sept jours en détention et a dû rester à la disposition de la police le temps de l'enquête.
- 2.5** Les agents de l'OCRC ont arrêté Ignace Sossou, journaliste d'investigation et chef de production de Bénin Web TV, à Cotonou le 20 décembre 2019. On l'a ensuite interrogé sur des publications sur Twitter et Facebook où il avait cité des propos prononcés par le procureur général Mario Metonou lors d'un atelier médias sur les fausses nouvelles le 18 décembre 2019. Le 24 décembre 2019, un tribunal l'a condamné à une peine de 18 mois de prison et à une amende de 200 000 francs CFA.¹⁸ Selon l'organisation de défense de la liberté de la presse Reporters sans frontières, qui a comparé les publications de Sossou sur les réseaux sociaux avec les transcriptions de l'atelier, les publications en question reflétaient ce que M. Métonou, procureur de la République, avait dit, à savoir que les coupures d'internet « au Bénin et ailleurs » ont constitué « un aveu de faiblesse des pouvoirs politiques face au phénomène des fausses nouvelles », tout en décrivant le Code du numérique de 2018 comme une « arme braquée sur la tempe des journalistes ». ¹⁹ À la suite d'un appel, le 19 mai 2020, la peine de prison de Sossou a été réduite à douze mois, dont six avec sursis, tandis que l'amende a été portée à 500 000 francs CFA (800 USD).²⁰ En octobre 2020, le Groupe

¹⁵ 'Bénin : L'activiste Jean Kpoton condamné à 12 mois de prison ferme', La Nouvelle Tribune, 9 février 2021, <https://lanouvelletribune.info/2021/02/Bénin-lactiviste-jean-kpoton-condamne-a-12-mois-de-prison-ferme/> ; 'Bénin : l'activiste Jean Kpoton déféré à la prison civile de Cotonou', aCotonou.com, 19 janvier 2021, <http://news.acotonou.com/h/132026.html>.

¹⁶ 'Bénin. Au moins 17 personnes poursuivies en moins de deux ans', Amnesty International, 20 janvier 2020, <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2020/01/Bénin-au-moins-personnes-poursuivies-en-moins-de-deux-ans/>

¹⁷ Ibid.

¹⁸ 'Journalist Jailed 18 Months for "Misquoting" Public Prosecutor on Social Media', Media Foundation for West Africa, 26 décembre 2019, <https://www.mfwa.org/country-highlights/journalist-jailed-18-months-for-misquoting-public-prosecutor-on-social-media/>.

¹⁹ 'Beninese reporter jailed for tweets, quoted official accurately', Reporters sans frontières, 4 janvier 2020, <https://rsf.org/en/Béninese-reporter-jailed-tweets-quoted-official-accurately>.

²⁰ 'Bénin : le journaliste Ignace Sossou condamné en appel à 12 mois de prison dont 6 mois ferme', RFI, 10 mai 2020, <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20200519-b%C3%A9nin-le-journaliste-ignace-sossou-condamn%C3%A9-en-appel-%C3%A0-12-mois-prison-dont-6-mois-f>.

de travail des Nations unies sur la détention arbitraire a rendu un avis indiquant que la détention de Sossou avait été arbitraire, son procès inéquitable et sa condamnation dépourvue de base légale et liée à l'exercice de sa liberté d'expression.²¹

- 2.6** En août 2019, quelques mois avant l'arrestation susmentionnée, Sossou avait déjà été reconnu coupable de « publication de fausses informations sur Internet » en vertu de l'article 550 du Code du numérique de 2018 et avait été condamné à une peine d'un mois de prison avec sursis et à une amende de 550 000 francs CFA (880 USD).²² Ces accusations et cette condamnation faisaient suite à une plainte déposée par l'homme d'affaires béninois Jean-Luc Tchifteyan pour deux articles publiés par Sossou où ce dernier avait évoqué un cas d'évasion fiscale perpétré par Tchifteyan.²³
- 2.7** Le 18 avril 2019, des policiers ont arrêté le rédacteur en chef du journal *Nouvelle Économie*, Casimir Kpedjo, à son domicile à Cotonou.²⁴ Il a été mis en examen le 23 avril 2019 pour « diffusion de fausses informations », entre autres, sur l'ordre de la Cour de répression des infractions économiques et du terrorisme (CRIET), une juridiction spéciale dédiée à la poursuite des crimes économiques et liés au terrorisme, pour avoir diffusé sur les réseaux sociaux deux articles de *Nouvelle Économie* déplorant l'état de l'économie béninoise. Il a été libéré le jour même et convoqué pour complément d'enquête. Son procès devant la Cour de répression des infractions économiques et du terrorisme (CRIET) a été reporté plus d'une quinzaine de fois.²⁵
- 2.8** En plus du harcèlement judiciaire au moyen d'une législation restrictive telle que le Code du numérique, plusieurs DDH et journalistes ont affirmé avoir fait l'objet d'intimidations qui ont contribué à l'instauration d'un climat de peur autour de la liberté d'expression. Par exemple, John Gbenagnon, du Réseau des Femmes Leaders pour le Développement, a reçu des menaces suite à la publication d'un communiqué de presse du CIVICUS Monitor en mai 2021, qui incluait une citation de Gbenagnon à

²¹ 'Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa quatre-vingt-huitième session (24-28 août 2020. Avis n° 46/2020, concernant Ignace Sossou', Human Rights Commission, Working Group on Arbitrary Detention, 6 October 2020, https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Issues/Detention/Opinions/Session88/A_HRC_WGAD_2020_46_Advance_Edited_Version.pdf.

²² 'Business Tycoon Gets Investigative Journalist Sentenced to One-Month Suspended Jail Term', Media Foundation for West Africa, 17 août 2019, <https://www.mfwa.org/issues-in-focus/business-tycoon-gets-investigative-journalist-sentenced-to-one-month-suspended-jail-term/>; 'Press Freedom Fears After West Africa Leaks Reporter Convicted in Bénin', International Consortium of Investigative Journalists, 25 août 2019, <https://www.icij.org/investigations/west-africa-leaks/press-freedom-fears-after-west-africa-leaks-reporter-convicted-in-Bénin/>.

²³ Ibid.

²⁴ 'Bénin : Le journaliste Casimir Kpédjo gardé à vue', La Nouvelle Tribune, 18 avril 2019, <https://lanouvelletribune.info/2019/04/Bénin-le-journaliste-casimir-kpedjo-garde-a-vue/>.

²⁵ 'Bénin : le journaliste Casimir Kpédjo libéré après sa présentation au Procureur', Bénin Web TV, 23 avril 2019, <https://archives.Béninwebtv.com/2019/04/Bénin-le-journaliste-casimir-kpedjo-libere-apres-sa-presentation-au-procureur/>.

propos de l'espace civique du Bénin, qui avait été classé comme réprimé.²⁶ Le journaliste néerlandais Olivier van Beemen a raconté qu'en février 2022, alors que lui-même et sa collègue béninoise Flore Nobimèe faisaient un reportage sur l'ONG Africa Parks, sous-traitant du gouvernement béninois chargé de la gestion des parcs nationaux de la Pendjari et du W, ils ont été interrogés par la police à Tanguéta et accusés de ne pas avoir demandé d'autorisation aux autorités pour accomplir leur mission, puis ont été placés en détention. Bien que le procureur général de Natitingou ait ordonné de lever la garde à vue, les journalistes ayant été innocentés, ils n'ont pas été libérés mais emmenés à Parakou, où ils ont été de nouveau interrogés par la police qui a affirmé que les deux journalistes étaient soupçonnés d'espionnage. Ils ont été emmenés à Cotonou avant que Nobimèe ne soit libérée. Van Beemen a été expulsé du pays.²⁷

2.9 Les membres de l'opposition politique ont aussi été poursuivis par les tribunaux. Joël Aïvo, professeur de droit et constitutionnaliste, a été arrêté le 16 avril 2021 à Cotonou, apparemment en lien avec des manifestations et des arrestations qui ont précédé les élections.²⁸ La CRIET l'a condamné en décembre 2021 à une peine de dix ans de prison pour « atteinte à la sécurité de l'État » et « blanchiment de capitaux ».²⁹ L'ancienne ministre de la Justice Reckya Madougou, du parti d'opposition Les Démocrates, a été arrêtée le 3 mars 2021 à Porto Novo³⁰. La CRIET l'a condamnée en décembre 2021 à vingt ans de prison pour « complicité d'actes terroristes ».³¹ Tous deux étaient candidats à l'élection présidentielle du 11 avril 2021, mais leurs candidatures ont été invalidées. Les critiques ont accusé la CRIET de manquer d'indépendance et d'être instrumentalisée par le gouvernement de Patrice Talon afin de réprimer l'opposition.³²

²⁶ 'Bénin downgraded as civic freedoms deteriorate', CIVICUS, 19 mai 2021,

<https://www.civicus.org/index.php/media-resources/media-releases/5079-Bénin-downgraded-as-civic-freedoms-deteriorate>.

²⁷ 'Au Bénin, la folle garde à vue de deux journalistes « espions »', Afrique XXI, 20 mai 2022,

<https://afriquexxi.info/article4987.html>.

²⁸ 'Bénin : Joël Aïvo mis en examen pour « atteinte à la sûreté et blanchiment de capitaux »', RFI, 16 avril 2021,

<https://www.rfi.fr/fr/afrique/20210416-au-b%C3%A9nin-l-opposant-jo%C3%ABl-a-%C3%AFvo-est-en-garde-%C3%A0-vue>.

²⁹ 'Au Bénin, l'opposant Joël Aïvo, condamné à dix ans de prison, dénonce une « vengeance politique »', Le Monde, 7 décembre 2021, https://www.lemonde.fr/afrique/article/2021/12/07/au-Bénin-l-opposant-joel-aivo-condamne-a-dix-ans-de-prison-denonce-une-vengeance-politique_6105020_3212.html.

³⁰ 'Bénin : arrêtée, Reckya Madougou est accusée de tentative de sabotage de l'élection présidentielle', RFI, 5 mars 2021, <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20210305-b%C3%A9nin-arr%C3%AAt%C3%A9e-reckya-madougou-est-accus%C3%A9e-de-tentative-de-sabotage-de-l-%C3%A9lection-pr%C3%A9sidentielle>.

³¹ 'She could have been Benin's first female president. She was just sentenced to 20 years in prison',

Washington Post, 11 décembre 2021, <https://www.washingtonpost.com/world/2021/12/10/benin-opposition-reckya-madougou>.

³² 'Bénin : Joël Aïvo et Reckya Madougou espèrent une solution politique Jeune Afrique', 6 février 2022,

<https://www.jeuneafrique.com/1292772/politique/Bénin-joel-aivo-et-reckya-madougou-esperent-une-solution-politique/>.

3. Liberté d'expression et liberté des médias

- 3.1** Dans le cadre du 3^e cycle de l'EPU, le gouvernement a reçu une recommandation concernant la liberté d'expression, la liberté des médias et l'accès à l'information. Le gouvernement a pris note et s'est engagé à « veiller à ce que l'ensemble de la législation nationale soit conforme aux normes internationales en matière de liberté d'expression et de liberté des médias, et à prendre des mesures pour empêcher la suspension arbitraire des médias ». Comme indiqué ci-dessous, le gouvernement n'a pris aucune mesure pour mettre en œuvre cette recommandation.
- 3.2** L'article 19 du PIDCP garantit le droit à la liberté d'expression et d'opinion, tandis que l'article 24 de la Constitution protège la liberté des médias. L'article 23 de la Constitution du Bénin garantit également le droit à la liberté d'expression. Malgré l'adoption en 2015 du Code de l'information et de la communication, qui a dépénalisé la plupart des délits de presse, le Code du numérique promulgué en 2018 criminalise la liberté d'expression sur Internet, tandis que le nouveau Code pénal contient aussi des dispositions qui portent atteinte à la liberté d'expression.
- 3.3** Malgré la suppression des peines de prison lourdes pour diffamation du Code de l'information et de la communication de 2015, des particuliers peuvent toujours être soumis à des amendes excessives allant de 500 000 à 10 millions de francs CFA (entre 800 et 16 000 USD environ) pour insultes et outrages en vertu de la Loi 2015-07 portant Code de l'information et de la communication.³³ Ce code punit aussi la publication et la reproduction de déclarations considérées comme diffamatoires (article 268). Diffamer le président peut en outre entraîner une amende allant de 1 à 10 millions de francs CFA (entre 1 600 et 16 000 USD environ). La même amende s'applique à la diffamation des chefs d'État, des chefs de gouvernement et des ministres des Affaires étrangères des pays étrangers (article 277). L'article 278 du Code sanctionne également les outrages publics au chef de l'État, aux ministres, aux ambassadeurs et autres envoyés diplomatiques d'une amende comprise entre 500 000 et 2 millions de francs CFA (entre 800 et 3 200 USD environ). En outre, l'article 318 du Code établit que les journaux ou les écrits périodiques qui ont diffusé ou publié une déclaration diffamatoire peuvent être suspendus jusqu'à trois mois, et les pages web, ainsi les stations de radio et télévision, pendant quinze jours.
- 3.4** Même si la suppression des peines de prison pour les délits de presse constitue une avancée pour le Bénin, elle a été mise à mal par l'adoption à l'Assemblée nationale, en

³³ Cette loi a remplacé divers textes législatifs et réglementaires régissant la liberté de la presse : la Loi 60-12 du 30 juin 1960 sur la liberté de la presse ; le décret n° 69-22/PR/MJL du 4 juillet 1969 portant répression de la propagation des publications, de la diffusion et de la reproduction des fausses nouvelles ; la loi n° 84-007 du 15 mars 1984 sur l'affichage public ; la loi n° 97-010 du 20 août 1997 portant libéralisation de l'espace audiovisuel et dispositions légales spéciales sur les délits de presse et de communication audiovisuelle en République du Bénin.

juin 2017, du Code du numérique, dont le but était de lutter contre la cybercriminalité, et le Code pénal de 2018. L'article 550 du Code du numérique sur le « harcèlement par le biais d'une communication électronique », dont la formulation est vague et inclut la diffusion de fausses informations sur une personne, et l'article 553 sur la provocation à la rébellion par voie électronique prévoient des peines allant d'un mois à deux ans de prison et des amendes élevées (voir paragraphe 3.2). Malgré la dépénalisation des délits de presse, plusieurs journalistes ont été poursuivis et emprisonnés en vertu du Code du numérique (voir Section 3).

- 3.5** Le nouveau Code pénal³⁴ adopté en 2018 criminalise également la liberté d'expression dans certaines de ses dispositions, notamment les articles 254 et 280. La diffusion de propos qui conduisent les électeurs à s'abstenir de voter, y compris par le biais de fausses nouvelles, de calomnies ou d'autres moyens frauduleux, est punie d'une peine allant d'un mois à un an d'emprisonnement et d'une amende ; tandis que les « atteintes aux symboles, valeurs et représentations de l'État, de la Nation, de la République, des traditions, des ethnies ou de toute communauté organisée et légalement constituée » par des discours, des écrits, des propos, des prêches religieux ou par des représentations artistiques, écrites ou verbales, sont désormais punies et peuvent entraîner des peines allant de cinq à dix ans de prison et des amendes comprises entre 10 millions et 20 millions de francs CFA (de 16 000 à 32 000 USD).
- 3.6** La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC) du Bénin, qui est chargée de protéger la liberté de la presse conformément à l'article 24 de la Constitution, a fréquemment fait usage d'un pouvoir discrétionnaire excessif afin de suspendre et de harceler arbitrairement des journalistes et des médias, en particulier ceux qui critiquent le parti au pouvoir. Le 19 juin 2019, la HAAC a notifié à Emmanuelle Sodji, journaliste et correspondante de France 24, qu'elle avait été interdite de travailler au Bénin. Cette décision aurait été prise à la suite de son reportage sur la situation sécuritaire dans le nord du Bénin.³⁵ En juillet 2020 et juin 2022, la HAAC a ordonné à tous les médias en ligne « sans autorisation préalable » de cesser toutes les publications et diffusions.³⁶
- 3.7** La station de radio Soleil FM, détenue par l'opposition, a été contrainte de suspendre ses émissions à partir du 18 décembre 2019, après que la HAAC a rejeté sa demande de renouvellement de licence. Selon la HAAC, la demande n'avait pas été signée par le propriétaire de la station de radio, l'opposant politique et ancien candidat à la

³⁴ Loi n° 2018-16 portant code pénal, <https://assemblee-nationale.bj/wp-content/uploads/2020/03/le-nouveau-code-penal-2018.pdf>.

³⁵ 'Human Rights in Africa. Review of 2019', Amnesty International, 8 avril 2020, <https://www.amnesty.org/en/documents/afr01/1352/2020/en>.

³⁶ 'Au Bénin, les médias en ligne sommés de cesser leur activité', Le Monde, 15 juillet 2020, https://www.lemonde.fr/afrique/article/2020/07/15/au-benin-les-medias-en-ligne-sommes-de-cesser-leur-activite_6046253_3212.html ; 'La HAAC met en garde les médias en ligne sans autorisation', 24 Heures Au Bénin, 7 juin 2022, <https://www.24haubenin.info/?La-HAAC-interpelle-les-medias-en-ligne-sans-autorisation>.

présidence Sébastien Avajon, qui à l'époque vivait en exil en France.³⁷ Soleil FM avait déjà été suspendue une fois en 2016.³⁸

- 3.8** Le 23 mai 2018, la HAAC a suspendu le journal *La Nouvelle Tribune* jusqu'à nouvel ordre. Parmi les motifs invoqués par la HAAC figurent les violations du Code de l'information et de la communication et du Code de déontologie de la presse au Bénin. La HAAC accuse le journal de s'être engagé dans « un registre injurieux, outrageant et attentatoire à la vie privée du chef de l'État sur la base d'un champ lexical dévalorisant » dans des articles publiés en janvier 2018.³⁹ Le 1^{er} juin 2018, les autorités fiscales ont ordonné le gel des comptes bancaires du journal pour non-respect de la réglementation fiscale, bien que le rédacteur en chef du journal ait déclaré qu'un accord avait été conclu plus tôt sur le paiement de ses obligations fiscales en plusieurs versements.⁴⁰ Le 16 mai 2019, la Cour d'appel de Cotonou a ordonné à la HAAC de lever l'interdiction de *La Nouvelle Tribune*.⁴¹
- 3.9** Le 28 avril 2019, jour des élections législatives, l'accès à Internet et aux réseaux sociaux a été bloqué. NetBlocks, une organisation de défense de la liberté sur Internet, a signalé que les données du réseau montraient qu'Internet avait été coupé à partir de 11 h UTC ce jour-là et que les connections n'ont été rétablies qu'après une coupure nationale de quinze heures.⁴² Avant l'interruption, les fournisseurs d'Internet avaient bloqué l'accès aux réseaux sociaux et aux plateformes de communication, notamment Facebook et Twitter. En outre, NetBlocks a également constaté que plusieurs services VPN n'étaient pas disponibles le matin du 28 avril 2019.⁴³
- 3.10** Il arrive que les bureaux des médias subissent des attaques. Par exemple, dans la nuit du 5 au 6 avril 2021, des inconnus ont saccagé et pillé le siège de la station de radio Urban FM à Parakou. L'attaque s'est produite dans le contexte des manifestations convoquées par certains dirigeants de l'opposition en exil contre une prolongation de 45 jours du mandat du président Talon, lequel était arrivé à son terme officiellement

³⁷ 'Soleil FM : le gouvernement du Bénin dégage sa responsabilité', Deutsche Welle, 19 décembre 2019, <https://www.dw.com/fr/soleil-fm-le-gouvernement-du-b%C3%A9nin-d%C3%A9gage-sa-responsabilit%C3%A9/a-51743019>.

³⁸ 'Republic of Bénin. Joint Submission to the UN Universal Periodic Review. 28th Session of the UPR Working Group', CIVICUS et GAPP, mars 2017, <http://www.civicus.org/images/Bénin.JointUPRSubmission.pdf>.

³⁹ 'Le Journal Nouvelle Tribune suspendu par la HAAC', 24 Heures au Bénin, 23 mai 2018, <https://www.24hauBénin.info/?Le-Journal-Nouvelle-Tribune-suspendu-par-la-HAAC>.

⁴⁰ 'State Actors in Suspected Proxy War Against Critical Newspaper', Media Foundation for West Africa, 8 juin 2018, <https://www.mfwa.org/country-highlights/state-actors-in-suspected-proxy-war-against-critical-newspaper/>.

⁴¹ 'Procès « La Nouvelle Tribune » : voici l'intégralité de l'arrêt de la Cour d'appel condamnant la HAAC', La Nouvelle Tribune, 21 juin 2019, <https://lanouvelletribune.info/2019/06/procès-la-nouvelle-tribune-voici-l'integralite-de-larret-de-la-cour-dappel-condamnant-la-haac/>.

⁴² 'Internet blocked in Bénin on election day', NetBlocks, 28 avril 2020, <https://netblocks.org/reports/internet-blocked-in-Bénin-on-election-day-aAwqknyM>.

⁴³ Ibid.

selon la Constitution.⁴⁴ La station de radio n'a pu reprendre ses émissions que le 12 avril 2021.⁴⁵

4. Liberté de réunion pacifique

- 4.1. Lors de l'examen du Bénin dans le cadre du 3e cycle de l'EPU, le gouvernement n'a reçu aucune recommandation concernant le droit à la liberté de réunion pacifique. L'article 25 de la Constitution de 1990 garantit le droit à la liberté de réunion pacifique. L'article 21 du PIDCP garantit aussi ce droit. Toutefois, comme nous le verrons plus loin, des restrictions légales à la liberté de réunion pacifique ont été introduites et des violations, telles que l'interdiction arbitraire de manifester, l'usage excessif de la force, l'utilisation de balles réelles contre les manifestants et les arrestations de manifestants, ont été fréquentes au cours de la période examinée.
- 4.2. Au Bénin, les réunions pacifiques sont réglementées par la loi française du 30 juin 1881 sur les réunions publiques, qui est toujours en vigueur. En vertu de cette loi, les organisateurs doivent informer au moins 24 heures à l'avance le maire de la commune ou le préfet du département où se déroulera le rassemblement. Cependant, malgré ce régime de notification favorable, la loi, en vertu de l'article 6, prévoit des restrictions quant au lieu et à l'heure des rassemblements, notamment l'interdiction des manifestations sur la voie publique ou après 23 heures — sauf dans les localités où les établissements publics ferment plus tard.
- 5.1 Les articles 237 et 240 du nouveau Code pénal⁴⁶ de 2018 introduisent des restrictions à la liberté de réunion pacifique. Tout rassemblement non armé susceptible de troubler la tranquillité publique est interdit en vertu de l'article 237, tandis que la « provocation à un rassemblement non armé », que ce soit par des discours, des écrits, l'affichage ou la distribution de documents imprimés, est passible d'une peine d'un an de prison si l'appel à manifester a été suivi d'effet, et d'un à six mois de prison ainsi que d'amendes allant de 100 000 francs CFA (160 USD) à 250 000 francs CFA (400 USD) dans le cas contraire.⁴⁷ En avril 2019, le député du Parti du Renouveau Démocratique (PRD), Sanni Yibatou Glele, a été arrêté au marché de

⁴⁴ 'MFWA Condemns Attack on Urban FM by Demonstrators', Media Foundation for West Africa, 9 avril 2021, <https://www.mfwa.org/country-highlights/mfwa-condemns-attack-on-radio-urban-fm-by-demonstrators>.

⁴⁵ 'Bénin : Après les actes de vandalisme, Urban FM reprend ses programmes', La Nouvelle Tribune, 12 avril 2021, <https://lanouvelletribune.info/2021/04/Bénin-apres-les-actes-de-vandalisme-urban-fm-reprend-ses-programmes/>.

⁴⁶ Loi n° 2018-16 portant code pénal, <https://assemblee-nationale.bj/wp-content/uploads/2020/03/le-nouveau-code-penal-2018.pdf>.

⁴⁷ Article 240 du Code pénal.

Ouando à Porto-Novo pour trouble à l'ordre public et tentative d'organiser une manifestation non autorisée.⁴⁸

- 4.3.** Dans la pratique, les autorités ont souvent interdit les manifestations, parfois de manière générale, et ont fait un usage excessif de la force contre les manifestants, en particulier lors des manifestations en rapport avec le processus électoral et l'exclusion de l'opposition politique.
- 4.4.** Le maire de Cotonou a interdit une manifestation prévue le 21 septembre 2018 contre le projet du gouvernement de taxer l'utilisation des réseaux sociaux et des services en ligne.⁴⁹ À plusieurs reprises, les autorités locales ont interdit les manifestations de manière générale. Par exemple, le 28 octobre 2020, Luc Atrokpo, maire de Cotonou, a pris l'arrêté municipal N° 114/MCOT/SG/SGA/SA interdisant tous les rassemblements publics, les protestations et les manifestations à caractère festif ou politique sur le territoire de la commune de Cotonou jusqu'à nouvel ordre.⁵⁰ Avant les élections législatives du 28 avril 2019, plusieurs municipalités et localités ont pris des arrêtés interdisant toutes les manifestations : en mars 2019, le préfet du département des Collines, qui fait également office de préfet temporaire du département du Zou, a pris un arrêté interdisant toute manifestation en rapport avec le processus électoral jusqu'à nouvel ordre.⁵¹ Le 25 février 2019, Charles Toko, maire de Parakou, a interdit toute manifestation jusqu'à nouvel ordre par le biais d'un communiqué diffusé à la radio, en affirmant que cette interdiction générale était justifiée par la nécessité de préserver la paix sociale et la protection des personnes et des biens dans une période de « perturbation sociale ». ⁵² Cependant, le 16 juillet 2020, la Cour constitutionnelle a jugé que la décision du maire était inconstitutionnelle.⁵³ D'autres municipalités et

⁴⁸ 'La police arête l'élan de l'honorable Ybatou Sanni Glèlè au marché de Ouando', 24 heures au Bénin, 23 avril 2019, <https://24haubenin.info/?La-police-arrete-l-elan-de-l-honorable-Ybatou-Sanni-Glele-au-marche-de-Ouando>.

⁴⁹ 'Interdiction d'une manifestation contre la hausse du prix d'internet au Bénin', VOA Afrique, 21 septembre 2018, <https://www.voaafrique.com/a/interdiction-d-une-manifestation-contre-la-hausse-du-prix-d-internet-au-b%C3%A9nin/4581590.html>.

⁵⁰ 'Rassemblements et diverses manifestations interdits', 24 Heures au Bénin, 29 octobre 2020, <https://24hauBénin.info/?Rassemblements-et-diverses-manifestations-interdits>; 'Bénin-Cotonou : Trois juristes attaquent le Maire Luc Atrokpo devant le tribunal constitutionnel', Le Grand Angle, 12 novembre 2020, <http://www.legrandangle.info/2020/11/Bénin-cotonou-trois-juristes-attaquent-le-maire-luc-atrokpo-devant-la-cour-constitutionnelle/>.

⁵¹ 'Bénin : les manifestations de protestations interdites dans le Zou et le Collines', Bénin Web TV, 20 mai 2019, <https://archives.Béninwebtv.com/2019/03/Bénin-les-manifestations-de-protestation-interdites-dans-les-zou-collines/#:~:text=Jusqu'à%C3%A0%20nouvel%20ordre%2C%20toute.paix%20et%20la%20qui%C3%A9tude%20sociale>.

⁵² 'Parakou : le maire Charles Toko interdit les manifestations à caractère revendicatif', La Nouvelle Tribune, 25 février 2019, <https://lanouvelletribune.info/2019/02/parakou-le-maire-charles-toko-interdit-les-manifestations-a-caractere-revendicatif/>.

⁵³ 'Décision DCC 20-536 du 16 juillet 2020. Bénin : La Cour déclare contraire à la constitution une décision de l'ex-maire Toko', La Nouvelle Tribune, 21 juillet 2020, <https://lanouvelletribune.info/2020/07/Bénin-la-cour-declare-contre-a-la-constitution-une-decision-de-charles-toko/>.

localités, comme Glazoué et Allada, ont également introduit des interdictions générales de manifester au cours des périodes précédant les élections.⁵⁴

- 4.5. Ces dernières années, les forces de sécurité ont eu recours à une force excessive, notamment à des tirs à balles réelles, lors des manifestations. La période des élections législatives du 28 avril 2019 et des élections présidentielles du 11 avril 2021 a été caractérisée par les entraves et la répression des manifestations, l'usage excessif de la force, notamment l'utilisation de matraques, de balles réelles, de lanceurs d'air comprimé et de gaz lacrymogènes. Des manifestations de l'opposition ont éclaté à l'approche des élections législatives, car seuls deux partis politiques ont été autorisés à se présenter. Le 26 février 2019, au moins une personne a été tuée à Kilibo lors d'affrontements entre les forces de sécurité et des manifestants.⁵⁵ Quatre personnes, autant des manifestants que des passants, ont été tuées par balles entre avril et juin 2019.⁵⁶ En outre, des dizaines de personnes ont été arrêtées et poursuivies pour avoir manifesté pacifiquement. Par exemple, selon Amnesty International, le 28 mai, un juge a ordonné le placement en détention provisoire de soixante personnes qui sont restées en détention pendant des mois sans procès.⁵⁷ Elles ont été libérées le 8 novembre 2019 à la suite de l'adoption d'une loi d'amnistie.⁵⁸
- 4.6. Le 28 mars 2019, Joseph Aimassè, membre de la Confédération syndicale des travailleurs du Bénin, a été arrêté à Porto-Novo pour avoir « appelé à une manifestation non autorisée ». ⁵⁹ Quelques jours plus tard, le 1^{er} avril, le syndicaliste a été condamné à une peine de deux mois de prison et à une amende de 200 000 francs CFA (325 USD).⁶⁰
- 4.7. Des manifestations de l'opposition ont éclaté avant les élections présidentielles du 11 avril 2021 pour exiger le départ du président Talon⁶¹. Dans ce contexte, au moins cinq

⁵⁴ 'Interdictions des manifestations à caractère revendicatif dans certaines communes au Bénin : une violation de la Constitution', Citoyen 229, 5 mars 2019, <https://citoyen229.org/en/interdiction-des-manifestations-a-caractere-revendicatif-dans-certaines-communes-au-Bénin-une-violation-de-la-constitution/>.

⁵⁵ 'Bénin - Manifestation réprimée de l'opposition : un mort par balle et plusieurs blessés à Kilibo', Bénin Web TV, <https://archives.Béninwebtv.com/2019/02/Bénin-manifestation-reprimee-de-lopposition-un-mort-par-balles-et-plusieurs-blesses-a-kilibo/>.

⁵⁶ Amnesty International, 8 avril 2020, op. cit.

⁵⁷ Ibid.

⁵⁸ Pour en savoir plus sur la loi d'amnistie : 'Bénin : la loi d'amnistie sur les violences post-électorales adoptée au Parlement', Jeune Afrique, 1 novembre 2019, <https://www.jeuneafrique.com/850721/politique/Bénin-la-loi-damnistie-sur-les-violences-post-electorales-adoptee-au-parlement/>.

⁵⁹ 'Bénin : Un syndicaliste déposé en prison à Porto-Novo, pour appel à manifestation non autorisée', La Nouvelle Tribune, 29 mars 2019, <https://lanouvelletribune.info/2019/03/Bénin-un-syndicaliste-depose-en-prison-a-porto-novo-pour-appel-a-manifestation-non-autorisee/>.

⁶⁰ 'Bénin : Arrêté la semaine dernière, Joseph Aimassè condamné à deux mois de prison', Bénin Web TV, 1 avril 2019, <https://archives.Béninwebtv.com/2019/04/Bénin-arrete-la-semaine-derniere-joseph-aimasse-condamne-a-deux-mois-de-prison/>.

⁶¹ Une crise politique est née des réformes électorales introduites en 2019, qui exigent que les candidats aux postes de président et de vice-président soient parrainés par au moins dix pour cent du total des membres du Parlement et/ou des maires (16 représentants). Ce scrutin s'est tenu après les élections législatives contestées

personnes ont été tuées à Bantè et Savè par des tirs à balles réelles provenant des forces de sécurité.⁶² À Savè, deux personnes ont été tuées le 8 avril 2021 et plusieurs autres blessées après que les forces militaires ont été déployées pour briser un barrage routier érigé par des manifestants sur l'autoroute reliant Savè, Tchaourou et Parakou. Les militaires auraient utilisé des gaz lacrymogènes ainsi que des balles réelles.⁶³

4.8. Le 24 mars 2020, la police a arrêté des leaders étudiants lors d'une session d'information et de sensibilisation sur la COVID-19, ce qui a déclenché une manifestation des étudiants de l'Université d'Abomey-Calavi pour demander leur libération. C'est à ce moment que l'étudiant Dieudonné DJAHO a été tué par balles. Avant ces événements, l'administration de l'université avait introduit des mesures pour contenir la propagation de la COVID-19, comme l'interdiction des manifestations de plus de cinquante personnes, tandis que quelques jours plus tard, la Fédération Nationale des Etudiants du Bénin a publié un mémorandum où elle exigeait la suspension des cours à l'université d'Abomey-Calavi.⁶⁴

5. Recommandations au gouvernement du Bénin

CIVICUS, CDDH-Bénin, ROADDH/WAHRDN et RFLD demandent au gouvernement béninois la création et le maintien, par le droit et par la pratique, d'un environnement favorable à la société civile conformément aux droits consacrés par le PIDCP, par la Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l'homme et par les résolutions 22/6, 27/5 et 27/31 du Conseil des droits de l'homme.

Au minimum, les conditions suivantes devraient être garanties : la liberté d'association, la liberté d'expression, la liberté de réunion pacifique, le droit à fonctionner sans une ingérence injustifiée de l'État, le droit à communiquer et à coopérer, le droit à chercher et à obtenir des financements, et l'obligation de

d'avril 2019, auxquelles les partis d'opposition n'ont pas pu participer en raison des exigences strictes du Code électoral de 2018, et des élections municipales d'avril 2020, où un seul parti d'opposition a obtenu une majorité de conseillers dans sept municipalités et où seulement trois candidats ont pu se présenter aux présidentielles d'avril 2021.

⁶² 'Rapport sur l'état des droits de l'homme au Bénin 2020-2021', Commission Béninoise des Droits de l'Homme, décembre 2021, <https://cbdhdh.bj/home/wp-content/uploads/2022/03/RAPPORT-EDH-BAT-Decembre-2021.pdf>.

⁶³ 'Répression au Bénin avant la présidentielle : le bilan monte à deux morts', Radio Afrique, 9 avril 2021, <https://www.africaradio.com/news/repression-au-Bénin-avant-la-presidentielle-le-bilan-monte-a-deux-morts-184759>.

⁶⁴ 'Mort d'un étudiant à l'université : Le Bénin doit respecter la liberté de manifestation pacifique et proscrire le recours injustifié et disproportionné à la force', Amnesty International, 28 mars 2020, <https://www.amnestyBénin.org/le-Bénin-doit-respecter-la-liberte-de-manifestation-pacifique-et-proscrire-le-recours-injustifie-et-disproportionne-a-la-force-lors-de-la-gestion-des-manifestations-publiques/>.

protection de l'État. À la lumière de ces éléments, voici les recommandations spécifiques :

5.1 Liberté d'association

- Prendre des mesures pour favoriser un environnement sûr, respectueux et propice à la société civile en supprimant les dispositions juridiques et les mesures politiques limitant indûment la liberté d'association.
- Promouvoir un dialogue politique constructif qui facilite et accueille des points de vue divergents, notamment ceux des OSC, des défenseurs des droits humains, des journalistes et des militants politiques, entre autres.
- Plus précisément, revoir le projet de loi de 2012 sur les associations et supprimer les restrictions excessives à la liberté d'association afin de le mettre en conformité avec les articles 21 et 22 du PIDCP.
- Garantir le fonctionnement effectif et indépendant des syndicats autonomes en supprimant les limitations indues au droit de grève. En particulier, revoir la Loi N° 2018-34 du 5 octobre 2018 qui complète et modifie la Loi N° 2001-09 du 21 juin 2002 portant exercice du droit de grève en République du Bénin.
- Reconsidérer la décision ayant conduit au retrait du droit des individus et des ONG de saisir directement la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP), et du protocole additionnel A/SP.1/01/05 du 19 janvier 2005, qui permet aux individus et aux OSC de saisir directement la Cour de justice de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO).

5.2 Protection des DDH

- Offrir aux membres de la société civile, aux DDH et aux journalistes un environnement sûr et sécurisé pour qu'ils puissent mener à bien leur travail, conduire des enquêtes impartiales, approfondies et efficaces sur tous les cas d'attaques, de harcèlement et d'intimidation à leur encontre, et traduire les auteurs de ces infractions en justice.
- Veiller à ce que les DDH soient en mesure de mener leurs activités légitimes sans crainte et sans être soumis à des entraves injustifiées ou à des actes de harcèlement judiciaire et administratif.

- Engager un processus unifié pour l'abrogation ou la modification de la législation et des décrets restreignant indûment le travail légitime des DDH conformément à la Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l'homme.
- Plus précisément, modifier le Code du numérique de 2018 pour le mettre en conformité avec le PIDCP, notamment l'observation n°34 paragraphe 44 du comité des droits de l'homme des nations unies et la Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l'homme.
- Libérer immédiatement et sans condition tous les DDH, notamment les journalistes et les blogueurs, détenus pour avoir exercé leurs droits fondamentaux aux libertés d'association, de réunion pacifique et d'expression, et réexaminer leurs cas afin de prévenir tout nouvel épisode de harcèlement.
- Condamner publiquement et depuis les plus hautes instances du gouvernement les cas de harcèlement et d'intimidation des OSC et des militants.
- Appliquer systématiquement les dispositions légales qui promeuvent et protègent les droits humains, et mettre en place des mécanismes pour la protection des DDH, notamment en adoptant une loi spécifique sur leur protection, conformément à la résolution 27.31 du Conseil des droits de l'homme.

5.3 Liberté d'expression et liberté des médias

- Garantir la liberté d'expression et la liberté des médias pour tous en mettant la législation nationale en conformité avec les normes internationales.
- Réviser le Code du numérique de 2018 et le Code pénal de 2018 afin de les mettre en conformité avec les meilleures pratiques et les normes internationales en matière de liberté d'expression.
- Réhabiliter tous les médias qui ont été fermés de manière injustifiée.
- Réformer la législation sur la diffamation conformément à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et revoir les amendes excessives prévues par le Code de l'information et de la communication de 2015.
- Veiller à ce que les journalistes et les écrivains puissent travailler librement et sans crainte de représailles pour avoir exprimé des opinions critiques ou pour avoir couvert des sujets que le gouvernement juge sensibles.

- Prendre des mesures pour lever les restrictions à la liberté d'expression et adopter un cadre pour la protection des journalistes contre la persécution, l'intimidation et le harcèlement.
- S'abstenir de bloquer l'accès à Internet et aux réseaux sociaux.
- Organiser des consultations inclusives avec les journalistes et les médias, afin de résoudre les différends concernant les lois en vigueur et les projets de loi sur les médias et la désinformation.
- S'abstenir d'adopter toute loi prévoyant une censure ou un contrôle injustifié sur le contenu publié sur les réseaux sociaux ou les médias conventionnels.
- S'abstenir de censurer les réseaux sociaux et conventionnels et veiller à ce que la liberté d'expression soit protégée dans tous les domaines, notamment dans les arts.

5.4 Liberté de réunion pacifique

- Adopter les meilleures pratiques en matière de liberté de réunion pacifique, telles que celles proposées dans le rapport de 2012 du Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, qui préconise des processus simples de notification pour la tenue de rassemblements, plutôt que la nécessité d'une autorisation, et par l'Observation générale n° 37 sur le droit de réunion pacifique adoptée par le Comité des droits de l'homme des Nations Unies en 2020
- Modifier les articles 237 et 240 du Code pénal de 2018 afin de garantir pleinement le droit à la liberté de réunion pacifique.
- Libérer immédiatement et sans condition tous les manifestants, défenseurs des droits humains et journalistes détenus pour avoir exercé leur droit à la liberté de réunion pacifique et réexaminer leur cas pour éviter tout nouvel épisode de harcèlement.
- Enquêter immédiatement et de manière impartiale sur tous les cas d'exécutions extrajudiciaires et d'usage excessif de la force perpétrés par les forces de sécurité dans le cadre de manifestations.
- Revoir et, si nécessaire, mettre à jour la formation existante sur les droits humains à l'intention des forces de police et de sécurité avec l'aide d'OSC indépendantes pour favoriser une application plus cohérente des normes internationales relatives aux droits humains, notamment les Principes de base des Nations Unies sur le recours à la force et aux armes à feu.

- Condamner publiquement et depuis les plus hautes instances tous les cas de recours à une force excessive et brutale par les forces de sécurité en réponse à des manifestations, lancer des enquêtes officielles sur ces cas et traduire leurs auteurs en justice.
- Prévoir le recours à un contrôle judiciaire et à une réparation effective, y compris à une indemnisation, en cas de refus illégal du droit à la liberté de réunion pacifique par les autorités de l'État.

6.4 Accès aux titulaires des mandats au titre des procédures spéciales des Nations Unies

- Le gouvernement devrait adresser une invitation permanente à tous les titulaires de mandats au titre des procédures spéciales des Nations Unies et donner la priorité aux visites officielles du : 1) Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme ; 2) Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression ; 3) Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et d'association ; 4) Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats ; 5) Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires ; 6) Rapporteur spécial sur le droit à la vie privée ; et 7) Groupe de travail sur la détention arbitraire.

6.5 6.6 L'engagement de l'État auprès de la société civile

- Mettre en œuvre des mécanismes transparents et inclusifs de consultations publiques avec les OSC sur toutes les questions mentionnées ci-dessus, et favoriser une implication plus efficace de la société civile dans l'élaboration des lois et des politiques.
- Inclure les OSC dans le processus de l'EPU avant la finalisation et la présentation du rapport national.
- Consulter systématiquement la société civile sur la mise en œuvre et le suivi des recommandations de l'EPU, notamment en tenant des consultations périodiques et approfondies avec un large éventail d'acteurs de la société civile.
- Intégrer les résultats de cet EPU dans ses plans d'action pour la promotion et la protection de tous les droits humains, en tenant compte des propositions de la société civile, et présenter un rapport d'évaluation à mi-parcours auprès du Conseil des droits de l'homme des Nations unies sur la mise en œuvre des recommandations de cette session.

Annexe : Évaluation de la mise en œuvre des recommandations sur l'espace civique lors du 3^{ème} cycle

Recommandation	Position	Thème	Evaluation / commentaires sur le niveau de mise en œuvre
118.83 Réviser le projet de loi sur la liberté d'association, la liberté d'expression et la liberté de réunion soumis en 2012, qui est actuellement en attente d'examen par la Cour suprême, en vue d'adopter une loi relative à la protection des droits de la société civile (Canada)	Acceptée	Liberté d'association	<u>Non mise en œuvre</u>
119.3 Veiller à ce que toutes les législations nationales soient conformes aux normes internationales relatives à la liberté d'expression et à la liberté des médias, et prendre des mesures pour empêcher la suspension arbitraire de médias (Irlande);	Notée	Liberté d'expression	<u>Non mise en œuvre</u>